

Paris, le 20 mai 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-096

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Monsieur X, ressortissant guinéen, d'une réclamation relative au refus de la préfecture de Y de faire droit à sa demande d'admission au séjour, assorti d'une mesure d'éloignement prise à son encontre ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

La Défenseure des droits a été saisie par Monsieur X, ressortissant guinéen, d'une réclamation relative au refus de la préfecture de Y de faire droit à sa demande d'admission au séjour, assorti d'une mesure d'éloignement prise à son encontre.

FAITS

Monsieur X, né le 3 mars 2002 à W (Guinée), de nationalité guinéenne, est entré en France en juillet 2018.

Du fait de sa minorité et de son isolement, il a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de Y, à l'âge de 16 ans, par une ordonnance du juge judiciaire ouvrant à son bénéficiaire une tutelle d'État. Cette prise en charge s'est poursuivie à sa majorité dans le cadre de contrats jeune majeur.

Dès son arrivée sur le territoire français, il a été scolarisé et a obtenu en juin 2021 un CAP électricien après un apprentissage au sein d'une entreprise.

À sa majorité, le 18 mai 2020, Monsieur X a déposé une première demande d'admission au séjour à titre principal sur le fondement de la vie privée et familiale au sens de l'article L. 313-11 7° devenu L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après CESEDA) et, à titre subsidiaire, en sa qualité d'ancien mineur isolé sur le fondement de l'article L. 313-15 devenu L. 423-23 dudit code.

Par arrêté du 19 janvier 2021, le préfet a refusé la délivrance d'un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français en lui fixant un délai de départ volontaire de 30 jours, considérant qu'au regard des documents produits, l'intéressé ne justifiait pas de son identité et partant, de sa qualité d'ancien mineur isolé. Le préfet a également considéré qu'il n'était pas dénué d'attaches familiales dans son pays d'origine et qu'il ne pouvait se prévaloir de liens personnels et familiaux en France d'une intensité et d'une stabilité suffisantes.

Monsieur X a contesté cette décision dans le cadre d'un recours en annulation et d'un référé suspension. Par ordonnance du 18 mars 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Z a rejeté sa requête.

C'est dans ces circonstances qu'il a saisi la Défenseure des droits.

INSTRUCTION

Par courrier du 4 octobre 2021, adressé en lettre simple et en copie par courriel, la Défenseure des droits a sollicité du préfet de Y le réexamen de la situation de Monsieur X afin que soit abrogée la décision de refus de séjour et que lui soit délivré un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées.

Par courrier du 27 octobre 2021, l'autorité préfectorale a refusé de faire droit à cette demande.

Par courrier du 10 mars 2022, adressé en lettre recommandée, dont la copie a été envoyée en lettre simple et par courriel, la Défenseure des droits lui a adressé une note récapitulant les éléments au regard desquels elle pourrait conclure que le refus de séjour opposé à Monsieur X est contraire à la loi.

L'autorité préfectorale était également invitée à formuler toute observation qu'elle jugerait utile de porter à sa connaissance.

Par courriel du 16 mars 2022, elle y a répondu en renvoyant à sa précédente analyse.

La Défenseure des droits décide de présenter, dans le cadre de la présente procédure, les observations suivantes.

DISCUSSION JURIDIQUE

En vertu de l'article L. 313-11, 7° devenu L. 423-23 du CESEDA, un titre de séjour « vie privée et familiale » doit en principe être délivré de plein droit à un ressortissant étranger dès lors que le centre de ses attaches familiales et privées est établi en France.

Aux termes de l'article L. 313-15 devenu L. 435-3 du même code, un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivré, à titre exceptionnel, dans l'année qui suit sa majorité, à l'étranger qui a été confié à l'ASE entre l'âge de seize et dix-huit ans.

Pour toute demande de titre de séjour, l'autorité administrative doit s'assurer que l'intéressé justifie de son identité afin de vérifier que la personne présente lors du dépôt de la demande est bien celle qui sollicite un titre de séjour et partant, se prévaut d'un droit au séjour.

Concernant les demandes formulées par les jeunes majeurs, ce contrôle doit permettre à l'autorité administrative de s'assurer qu'il s'agit bien de la personne que le juge judiciaire a considéré comme mineure pour la confier à l'ASE.

En l'espèce, l'autorité préfectorale semble avoir fait de ce contrôle un critère prépondérant pour refuser la délivrance d'un titre de séjour, alors que la demande de l'intéressé était principalement fondée sur son droit à la vie privée et familiale pour laquelle l'autorité préfectorale est en situation de compétence liée.

I. Sur la délivrance de plein droit d'une carte de séjour « vie privée et familiale »

Aux termes de l'article L. 313-11, 7° du CESEDA applicable au moment de la décision contestée, une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger dont les liens personnels et familiaux en France, « *appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée* ».

Cet article vise à transposer les exigences de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après Conv. EDH) : c'est donc par référence à cet article, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme et par les juridictions administratives françaises, que l'administration doit se prononcer sur les demandes d'admission au séjour qui lui sont adressées.

L'article 8 susvisé protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle et englobe le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, y compris dans le domaine professionnel¹.

Le Conseil d'État a considéré que la notion de vie privée doit être distinguée de celle de vie familiale. Un étranger qui remplit les conditions de l'article L. 313-11, 7° du CESEDA doit ainsi être en mesure d'obtenir la délivrance de la carte de séjour « vie privée et familiale » au seul titre de son droit au respect de sa vie privée. En ce sens, le fait d'être célibataire sans enfant

¹ CEDH, 5 sept. 2017, n° 61496/08, *Bărbulescu c. Roumanie*.

ne saurait empêcher un étranger d'obtenir la délivrance du titre dès lors qu'il justifie de liens personnels et familiaux en France².

La circulaire du 22 juillet 2011 prévoit que les préfets doivent prendre en compte le caractère prépondérant des liens développés en France par rapport à ceux maintenus dans le pays d'origine³.

En l'espèce, il ressort du rapport de la structure d'accueil que Monsieur X est arrivé seul sur le territoire et que ses parents seraient décédés. La mise en place d'une tutelle d'État à son bénéfice confirme ses déclarations et son isolement⁴.

Il démontre une intégration exemplaire au sein de la société française à travers notamment sa formation professionnelle et son engagement dans des activités bénévoles. Il produit des lettres de soutien confirmant que le centre de ses intérêts personnels se trouve en France. L'avis de la structure d'accueil – relevé par l'autorité préfectorale – est très favorable.

Dans la mesure où Monsieur X a l'essentiel de ses attaches personnelles en France depuis 2018, n'a plus de liens avec son pays d'origine qu'il a fui dès son plus jeune âge et que la décision de refus de séjour n'apparaît pas strictement nécessaire au regard de l'une des considérations énumérées par l'article 8 de la Conv. EDH, l'atteinte portée à son droit à la vie privée n'apparaît pas proportionnée aux buts en vue desquels le refus a été opposé.

Dans une affaire similaire, la cour administrative d'appel de Bordeaux – devant laquelle le Défenseur des droits avait présenté des observations – au terme d'un tel contrôle de proportionnalité, a enjoint à la préfecture de délivrer un titre de séjour à un jeune majeur⁵.

Dans le même sens, la seule circonstance qu'un jeune majeur ne réside sur le territoire que depuis très peu de temps – en l'espèce moins de trois ans – ne saurait justifier un refus de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11, 7° du CESEDA dès lors que, depuis sa prise en charge par les services sociaux, il a démontré une réelle volonté d'intégration en menant à bien des études et une formation professionnelle⁶.

En l'espèce, l'ancienneté relative de la présence en France de Monsieur X n'aurait donc pas dû primer sur ses efforts d'intégration. Il en va de même de la considération selon laquelle l'intéressé est célibataire et sans enfant invoquée par l'autorité préfectorale.

La Défenseure des droits considère que le refus de séjour opposé à l'intéressé constitue une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, de nature à invalider la mesure d'éloignement prise à son encontre. En effet, un étranger ne peut faire l'objet d'une OQTF lorsque la loi prescrit qu'il doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour⁷.

II. Sur l'admission exceptionnelle au séjour de Monsieur X

Aux termes de l'article L. 313-15 devenu L. 435-3 du CESEDA, un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivré, à titre exceptionnel, dans l'année qui suit sa majorité, à l'étranger qui a été confié à l'ASE entre l'âge de seize et dix-huit ans.

S'agissant d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour, l'administration conserve un large pouvoir d'appréciation pour décider de faire droit à la demande de titre de séjour.

² CE, 30 juin 2000, n° 199336.

³ Circ. 22 juill. 2011, NOR : IOCK1110776C.

⁴ En ce sens, CAA Lyon, 11 juillet 2019, n° 18LY04206.

⁵ CAA Bordeaux, 14 nov. 2019, n° 19BX00402 ; décision n° 2019-124 du Défenseur des droits.

⁶ CAA Paris, 21 déc. 2017, n° 17-PA01437.

⁷ CE, 23 juin 2000, n° 213584 ; 28 juill. 2000, n° 215874 ; 28 nov. 2007, n° 307036.

Toutefois, dans la circulaire du 28 novembre 2012, le ministre de l'Intérieur a demandé aux préfets de « *faire un usage bienveillant de ces dispositions* » lorsque l'intéressé satisfait à l'ensemble des conditions posées par la loi et « *que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française* »⁸.

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 confirme ces orientations : « *les mineurs étrangers pris en charge entre seize et dix-huit ans, bénéficient d'un examen particulier et approfondi de leur situation au regard du séjour, dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-15 du code et des orientations données par la circulaire du 28 novembre 2012* »⁹.

En l'espèce, l'autorité préfectorale a refusé de faire droit à la demande de Monsieur X au motif que la minorité lors de son placement à l'ASE n'était pas établie au regard des documents d'état civil produits et qu'il n'était pas dénué d'attaches familiales en Guinée.

➤ ***La remise en cause de la minorité évaluée par le juge judiciaire à travers l'appréciation de l'état civil de Monsieur X***

Aux termes de l'article L. 111-6 devenu L. 811-2 du CESEDA, « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...)* ».

L'article 47 du code civil prévoit que :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il convient donc de se rapporter à la loi du pays dans lequel ils sont établis pour examiner la forme et le contenu des actes.

Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question¹⁰.

L'article 1^{er} du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 prévoit qu'en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Si de telles vérifications ne s'imposent pas à l'administration, elles semblent nécessaires lorsque l'acte n'apparaît pas manifestement frauduleux¹¹.

Il n'appartient pas en effet aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère hormis le cas où le jugement produit aurait un caractère frauduleux¹². Un tel caractère ne saurait résulter de simples irrégularités formelles relevées par l'autorité administrative¹³.

En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties¹⁴. Le dernier acte produit, même s'il est postérieur à la

⁸ Circulaire dite Valls, NOR : INT/K/12/29185/C.

⁹ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, NOR : JUSF1602101C, annexe 10.

¹⁰ CE, 23 juillet 2010, n° 329971, *Moundele*.

¹¹ CAA Lyon, 5 déc. 2019, n° 19LY01538 ; CAA Bordeaux, 26 oct. 2018, n° 18BX01779.

¹² CE réf., 20 nov. 2009, n° 332369 ; CAA Nantes, 21 janv. 2022, n° 21NT01073.

¹³ CAA Nantes, 21 janv. 2022, préc. ; CAA Marseille, 26 mai 2021, n° 19MA05195 et 13 sept. 2021, n° 20MA04583 ; CAA Nancy, 6 avril 2022, n° 21NC02829.

¹⁴ CE, 26 avril 2018, n° 416550 ; CAA Lyon, 3 déc. 2020, n° 19LY04177.

décision préfectorale contestée, doit se substituer à l'acte irrégulier et être regardé comme établissant avec une force probante suffisante l'état civil de l'intéressé dès lors qu'il est établi dans les formes prescrites par la loi¹⁵.

En l'espèce, au soutien de sa demande d'admission au séjour, Monsieur X a présenté un jugement supplétif rendu par le tribunal de première instance de W le 20 avril 2018, sa transcription sur les registres de l'état civil du 4 mai 2018 et une carte d'identité consulaire délivrée par les autorités guinéennes le 14 janvier 2020.

Dans sa décision portant refus de séjour, l'autorité préfectorale a considéré que les deux premiers documents étaient apocryphes pour en déduire que l'intéressé ne justifiait pas de son identité et partant, de sa minorité lors de son placement à l'ASE.

Plus précisément, elle a conclu à leur caractère frauduleux, en relevant que le jugement supplétif avait été rendu le jour même du dépôt de la requête, que l'acte transcrit comportait des mentions contraires à l'article 180 du code civil guinéen, que l'attachée consulaire auprès de l'ambassade de Guinée à Paris signataire des actes n'avait aucune compétence pour les légaliser et que les mentions obligatoires relatives aux dates de naissance des parents ne figuraient pas dans les actes en méconnaissance de l'article 175 du code civil guinéen.

Conformément à la jurisprudence susvisée, de simples irrégularités formelles ne suffisent pas à remettre en cause un acte d'état civil. De plus, les jugements supplétifs et leur transcription sont régis par l'article 193 du code civil guinéen et les articles 58 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative guinéen qui ne prévoient pas de délai spécifique entre le dépôt de la requête et le prononcé du jugement. Dès lors, le fait qu'il ait été rendu le jour même de la requête ne permet pas d'établir son caractère frauduleux¹⁶.

Il ressort également de la lecture de l'article 175 du code civil guinéen et de la jurisprudence constante que les mentions obligatoires relatives aux dates de naissance des père et mère concernent uniquement les actes de naissance et ne s'appliquent pas aux jugements supplétifs ni à leur transcription¹⁷. Il en va de même des dispositions de l'article 180 du code civil invoquées par l'autorité préfectorale¹⁸.

Concernant la légalisation des actes, il s'agit de la formalité par laquelle est attestée la véracité du signataire de l'acte d'état civil¹⁹ sans pour autant constituer une condition d'authenticité de l'acte en lui-même. À ce titre, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que le doute subsistant sur la légalisation d'un acte devait être écarté lorsque l'acte comporte les caractéristiques d'un acte authentique²⁰. Il a également été jugé dans plusieurs affaires qu'une attachée consulaire de l'ambassade de Guinée en France était compétente pour légaliser les actes d'état civil, contrairement à ce qu'indique l'autorité préfectorale²¹.

Concernant la carte d'identité consulaire – dont l'authenticité n'est pas remise en cause – l'autorité préfectorale considère qu'elle n'est pas de nature à justifier l'identité de Monsieur X au motif qu'elle a été établie sur le fondement d'actes d'état civil viciés.

Sur ce point, le Conseil d'État est venu préciser qu'une carte consulaire ou un passeport, dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, ne peuvent pas se voir refuser par principe

¹⁵ CAA Paris, 16 nov. 2015, n° 15PA00399 ; CAA Bordeaux, 1^{er} oct. 2019, n° 18BX03880 ; CAA Nantes, 5 fév. 2021, n° 20NT01402 ; CAA Marseille, 26 mai 2021, préc.

¹⁶ CAA Nancy, 2 juil. 2020, n° 19NC02356 ; 6 juil. 2021, n° 20NC03338 ; 31 déc. 2021, n° 21NC01485 ; CAA Nantes, 16 juil. 2021, n° 20NT02387.

¹⁷ CAA Nantes, 7 et 28 fév. 2020, n° 19NT01485 et 19NT03086 ; CAA Marseille, 5 oct. 2020, n° 19MA05665 ; CAA Nancy, 21 et 31 déc. 2021, n° 20NC014785 et 21NC01485.

¹⁸ CAA Nantes, 9 juil. 2021, n° 20NT0989 ; 24 et 28 sept. 2021, n° 21NT00856 et 21NT03353.

¹⁹ Article 16 II n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

²⁰ CAA Bordeaux, 1^{er} août 2017, n° 17BX00862.

²¹ CAA Nancy, 6 juill. 2021, n° 20NC0338 ; 7 déc. 2021, n° 21NC02973 ; CAA Nantes, 21 janv. 2022, préc.

une force probante au motif que le document a été établi sur la base d'actes d'état civil considérés comme irréguliers par l'autorité administrative²².

Il convient de relever qu'un tel document constitue un justificatif de nationalité suffisant au sens de l'article R. 311-2-2 devenu R. 431-10 du CESEDA, notamment lorsque la production d'un passeport est impossible, ce qui est le cas en l'espèce en raison de la suspension des opérations d'enrôlement auprès de l'ambassade de Guinée en France²³.

Enfin, au soutien de son recours en annulation, Monsieur X produit une nouvelle légalisation des actes d'état civil par les autorités guinéennes à Paris du 24 février 2021²⁴ ainsi qu'une nouvelle carte d'identité consulaire délivrée le 7 février 2022. Ces éléments sont de nature à renforcer la valeur probante des documents produits par l'intéressé.

Il convient de relever que ces documents ont été examinés par la police aux frontières (PAF) qui a émis un avis défavorable en 2018, complété par une analyse « actualisée » transmise par courriel du 4 mars 2021 à la préfecture. Sans se fonder expressément sur ces analyses, il semble que l'autorité préfectorale les ait pris en compte.

Or, de jurisprudence constante, un avis défavorable de la PAF relevant de simples irrégularités formelles ne permet pas de conclure au caractère frauduleux d'un acte d'état civil²⁵. Dans le même sens, le Conseil d'État a précisé que la note d'actualité émise par la direction centrale de la PAF, préconisant de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen, ne saurait dispenser les autorités administratives compétentes de procéder, comme elles y sont tenues, à l'examen au cas par cas des demandes et d'y faire droit, le cas échéant, au regard des différentes pièces produites à leur soutien²⁶.

Dès lors, l'examen des pièces produites dans le cadre de l'instruction menée par mon Institution laisse apparaître que l'autorité préfectorale, qui ne justifie pas avoir procédé à des vérifications auprès des autorités guinéennes, ne saurait être considérée comme renversant la présomption de validité des documents d'état civil produits par Monsieur X, lesquels comportent tous les mêmes mentions concernant son identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et sont corroborés par des éléments postérieurs de nature à en renforcer la valeur probante devant le juge administratif.

En toute hypothèse, la seule identification d'un document d'état civil ou de nationalité inauthentique ne saurait permettre à elle seule d'établir l'intention frauduleuse de son titulaire²⁷ et donc de rejeter pour ce motif la demande de titre de séjour qu'il formule.

Or, en l'espèce, l'autorité préfectorale s'est appuyée sur l'examen de ces documents pour considérer que Monsieur X ne justifiait pas de sa minorité lors de son placement à l'ASE, condition prévue par l'article L. 313-15 devenu L. 435-3 du CESEDA.

Pourtant, depuis son arrivée en France et jusqu'à la décision préfectorale, il a toujours été considéré mineur par l'administration et les autorités judiciaires qui ont eu à le connaître.

Les éléments du dossier ne font pas apparaître que l'ASE a émis des doutes sur son âge au moment de sa prise en charge et aucune mainlevée de la mesure ordonnée par le juge judiciaire, qui a relevé qu'aucune contestation sérieuse n'existait sur son âge, n'a été sollicitée.

²² CE, 26 avril 2018, n°.

²³ Communiqués 20 avril 2021 et 27 janv. 2022 de l'ambassade de Guinée en France (<https://fr.ambaguinee.org/>).

²⁴ Conformément à l'art. 4 1° du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020.

²⁵ CAA Nantes, 21 janv. 2022, préc. ; CAA Lyon, 5 déc. 2019, préc.

²⁶ CE, 12 juin 2020, n° 418142.

²⁷ Cass. crim., 22 janv. 2022, n° 20-86.270.

Le juge judiciaire a conclu à la minorité de l'intéressé au regard des mêmes documents d'état civil, malgré l'avis défavorable rendu par la PAF. Il a d'ailleurs relevé que le rapport concluait à la conformité des documents au regard du code civil guinéen.

Dès lors, en mettant en doute l'authenticité des documents produits par Monsieur X, l'autorité préfectorale a remis en cause l'évaluation de la minorité faite par l'autorité judiciaire au moment du placement à l'ASE et, par conséquent, une décision de justice passée en force de chose jugée et devenue irrévocable du fait de l'expiration des voies de recours.

Dans sa réponse au Défenseur des droits, l'autorité préfectorale considère que l'examen des documents d'état civil et de nationalité constitue un critère de fond de l'admission exceptionnelle au séjour. Il estime ne pas être lié par la décision de l'autorité judiciaire dans la mesure où les vérifications effectuées sur les actes ne sont ni de même nature, ni de même intensité.

Toutefois, par un arrêt du 1^{er} juillet 2015, le Conseil d'État est venu préciser que seule l'autorité judiciaire est compétente pour confier durablement un mineur à l'ASE en application des articles 375 et suivants du code civil, et donc pour trancher la question de la minorité²⁸.

Par deux arrêts récents, la cour administrative d'appel de Marseille a considéré que la décision du juge judiciaire concluant à la minorité devait s'imposer à l'administration²⁹.

Dans le même sens, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé que le préfet ne pouvait valablement déduire du défaut d'authenticité des documents une « présomption de mobile » que l'intéressé aurait, antérieurement à son entrée en France et sa prise en charge par l'ASE, acquis la majorité légale, laquelle ne ressort par ailleurs d'aucune pièce du dossier³⁰.

C'est également la position retenue par le tribunal administratif de Nîmes, dans une affaire où le Défenseur des droits avait présenté des observations³¹.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 prévoit que les vérifications documentaires ne doivent pas revêtir un caractère systématique et que la possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers n'est pas en elle-même la preuve de la majorité de l'intéressé³². La Défenseure des droits a récemment constaté la « quasi systématisation » de ces vérifications³³.

Eu égard à ces éléments, la Défenseure des droits considère que la minorité de Monsieur X au moment de sa prise en charge par l'ASE ordonnée par le juge judiciaire n'aurait pas dû être remise en cause par l'autorité préfectorale et qu'ainsi, son droit au séjour aurait dû être examiné, à titre subsidiaire, au regard des conditions de l'article L. 313-15 devenu L. 435-3 du CESEDA qu'il apparaît remplir.

➤ ***Sur l'appréciation par l'autorité préfectorale de la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine***

La circulaire du 28 novembre 2012 prévoit que le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine mentionné à l'article L. 313-15 du CESEDA ne doit pas être systématiquement opposé si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés.

²⁸ CE, 1^{er} juillet 2015, n° 386769.

²⁹ CAA Marseille, 26 mai 2021 et 13 sept. 2021, préc.

³⁰ CAA Lyon, 5 déc. 2019, préc.

³¹ TA Nîmes, 3 juillet 2020, n° 1904463 ; DDD, décision n° 2020-127 du 15 juin 2020.

³² Circulaire interministérielle préc. annexe 4 et p.3.

³³ Rapport DDD « *Les mineurs non accompagnés au regard du droit* », 3 février 2022, p.52

La circulaire interministérielle du 29 janvier 2016 le confirme et précise que « *l'appréciation des liens avec les parents dans le pays d'origine reposera sur les éléments produits par le demandeur (actes de décès, perte de l'autorité parentale...)* ».

Par un arrêt du 11 décembre 2019, le Conseil d'État a considéré que lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du CESEDA, le préfet doit tout d'abord vérifier que l'étranger est dans l'année qui suit son 18^{ème} anniversaire, qu'il a été confié à l'ASE entre l'âge de 16 et 18 ans, qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation professionnelle qualifiante et qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il lui revient ensuite, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.

Il a également précisé que les dispositions n'exigent pas que le demandeur soit isolé dans son pays d'origine et que commet ainsi une erreur de droit la cour administrative d'appel qui fait du critère de l'isolement familial un critère prépondérant pour l'octroi du titre de séjour³⁴.

La Défenseure des droits a récemment renouvelé le constat de l'utilisation par certaines préfectures des contacts entre les adolescents et leur pays d'origine ou la présence de membres de leur famille, pour refuser la délivrance de titre de séjour et a rappelé que c'est bien la nature des liens avec les membres de la famille restés dans le pays d'origine, et non l'existence de liens dans ce pays, que le préfet doit examiner³⁵.

En l'espèce, au soutien de sa décision de refus, l'autorité préfectorale a considéré que Monsieur X n'était pas dénué d'attaches familiales dans son pays d'origine « *où réside au moins son père* ». Or, comme indiqué précédemment, il ressort des éléments transmis qu'il est arrivé seul sur le territoire français et que ses parents seraient décédés.

En conséquence et au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que le refus de séjour qui a été opposé à Monsieur X est contraire aux dispositions de l'article L. 313-11 7° devenu L. 423-23 du CESEDA et à celles de l'article L. 313-15 devenu L. 435-3 dudit code.

Telles sont les observations que je souhaite porter à la connaissance et soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON

³⁴ CE, 11 déc. 2019, n° 424336.

³⁵ Rapport DDD préc. p.94 et 95.